

Arrêt

n° 54 383 du 14 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 21 novembre 2008, dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Fin janvier ou début février 2008, dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez fait de la propagande en faveur de Levon Ter Petrossian en distribuant des tracts et des DVD. Une semaine avant les élections présidentielles, vous auriez été arrêté à votre domicile et conduit au commissariat où un policier vous aurait déclaré être au courant de vos activités de propagande et aurait exigé que vous y mettiez un terme. Vous auriez été libéré après quelques heures. Quelques jours plus

tard, vous auriez repris votre distribution de tracts et DVD. Cinq jours après avoir été libéré, des policiers seraient à nouveau passés à votre domicile. Vous auriez néanmoins réussi à vous enfuir. Votre domicile aurait été perquisitionné et vos documents auraient été emportés. Les autorités auraient prétendu avoir trouvé également de la drogue chez vous. Vous auriez été convoqué au commissariat car soupçonné d'être un trafiquant de drogue. Vous n'auriez pas répondu à cette convocation et vous vous seriez réfugié chez un ami à Arurian. Le jour des élections vous n'auriez pas voté mais vous auriez servi de chauffeur aux gens désireux d'aller voter. Le 20 février 2008, vous seriez parti à Erevan. Vous auriez pris part aux rassemblements sur la place de l'Opéra (Place de la Liberté). Le 1er mars 2008, lors de l'intervention des forces de l'ordre sur cette même place, vous auriez été frappé et vous auriez été hospitalisé. Le soir même, vous auriez quitté l'hôpital et vous seriez retourné à Arurian. Vous auriez pris part à une manifestation le 4 mars 2008 à Gumri. Les autorités seraient encore passées à votre domicile et auraient posé des questions à votre propos à vos parents. Le 15 mai 2008, vous seriez parti à Moscou chez un ami. Un passeur vous aurait amené en Belgique, au moyen d'un faux passeport.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir distribué des tracts et des DVD en faveur de Levon Ter Petrossian qui se présentait aux élections présidentielles du 19 février 2008, il importe de souligner que vous ignorez le nom de la personne que vous auriez vue à plusieurs reprises pour les obtenir et l'adresse du lieu où vous auriez été chercher les DVD et les tracts (CGRA page 9).

De plus, il y a lieu de relever que vous ignorez le contenu des tracts que vous avez distribué (CGRA page 10). Quant au contenu du DVD, bien que vous déclariez l'avoir visionné, vous ne pouvez en faire qu'une description extrêmement vague (CGRA page 10).

En outre, l'on peut encore remarquer que vous ignorez jusqu'au résultat des élections présidentielles et donc le score réalisé par Levon Ter Petrossian que vous prétendez avoir soutenu (CGRA page 14). Vous ignorez également les noms et le nombre d'adversaires de Levon Ter Petrossian lors du scrutin du 19 février 2008 (CGRA page 14).

Ces différents éléments nous amènent à penser que, contrairement à ce que vous prétendez, vous n'avez pas fait de propagande en faveur de Levon Ter Petrossian au cours de la campagne pour les élections présidentielles.

Par ailleurs, si dans votre questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré que votre domicile aurait été perquisitionné le jour de votre arrestation et que les autorités auraient emporté tous vos documents à cette occasion (page 3), il ressort par contre de vos déclarations au Commissariat général que la perquisition ne se serait pas déroulée lors de votre arrestation mais bien cinq jours plus tard (CGRA pages 11 à 13).

Dans la même perspective, dans le questionnaire susmentionné (page 3) vous avez déclaré qu'une seconde perquisition aurait eu lieu chez vous suite à la manifestation de Gumri de mars 2008 et qu'à cette occasion les autorités auraient prétendu avoir trouvé de la drogue. Or au Commissariat général, d'une part, vous avez prétendu ignorer si la police avait effectué plusieurs perquisitions à votre domicile (page 21) et d'autre part, vous avez situé la perquisition au cours de laquelle la police aurait prétendu avoir trouvé de la drogue avant les élections présidentielles du 19 février 2008 (CGRA page 13).

De surcroît, interrogé au Commissariat général sur les événements qui se seraient déroulés postérieurement à la manifestation du 4 mars 2008 et avant votre départ d'Arménie aux environs du 15 mai 2008, vous n'avez pu donner aucune précision utile. En effet, vous avez déclaré ne pas savoir si vous seriez encore retourné loger chez vous à Gumri (page 19), vous n'avez pas su dire si les autorités auraient encore tenté de vous arrêter ou si de manière plus générale vous auriez encore eu des problèmes (CGRA pages 19 et 21).

Ces divergences et imprécisions portent sur des éléments essentiels de votre demande à savoir les persécutions par les autorités arméniennes à votre égard. Notons dès lors qu'elles remettent totalement en cause la crédibilité des faits que vous invoquez et partant, il n'est pas permis d'y accorder foi.

A supposer ces faits établis (quod non), alors que vous affirmez être poursuivi par les autorités en raison des activités que vous auriez menées en faveur de Levon Ter Petrossian et de son parti le HSH, vous ne fournissez aucune attestation, aucun témoignage, aucun document pour étayer vos dires. Cette absence de preuve documentaire est d'autant plus inacceptable dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie ou sa liberté si l'on considère que vous avez séjourné plus de 5 mois en Russie suite à votre départ d'Arménie et que vous êtes en Belgique depuis plus de cinq mois également.

Enfin, relevons encore une contradiction majeure entre vos déclarations successives au CGRA concernant votre passeport arménien. Ainsi, interrogé à ce propos, vous dites tout d'abord que c'est le passeur qui l'a gardé à votre arrivée en Belgique (CGRA page 2) puis vous dites avoir voyagé avec un passeport russe (CGRA pages 7 et 8), enfin vous vous ravisez et dites avoir perdu votre passeport arménien car il a été pris lors d'une perquisition chez vous (CGRA page 8). Ces déclarations changeantes concernant votre passeport arménien nous laissent penser que vous tenter de le dissimuler aux autorités belges.

A l'appui de votre demande vous avez produit votre carnet militaire qui ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut donc en établir la crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. Le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition. Lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Il ressort des informations disponibles que les opposants peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque de problèmes graves au sens de la définition de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante l'ignorance ou l'imprécision affichées au sujet du matériel de propagande reçu pour la campagne électorale ainsi qu'au sujet des élections concernées et des événements qui ont précédé son départ du pays, diverses incohérences relevées au sujet des perquisitions opérées à son domicile et du passeport utilisé lors de son voyage, l'absence injustifiée de tout commencement de preuve pour étayer ses dires, et le caractère non probant du carnet militaire déposé à l'appui de la demande. Elle estime à titre subsidiaire qu'en tout état de cause, compte tenu des informations disponibles, il n'existe aucune crainte de persécution pour les opposants en Arménie, quand bien même ils pourraient subir certaines pressions des autorités.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation et explique en substance qu'elle militait pour le changement sans être pour autant une activiste engagée et s'est bornée à distribuer du matériel de propagande indépendamment du parti ou du candidat concerné, et estime que la seule circonstance d'avoir été identifiée comme militante de l'opposition justifie l'octroi de la protection prévue par la Convention de Genève.

Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse confond la confiscation des documents de campagne de Levon Ter Petrosyan, survenue lors de son arrestation, et la confiscation de ses documents d'identité, survenue quant à elle « *lors de la perquisition ultérieure* ».

Elle avance encore avoir vainement tenté à plusieurs reprises de se procurer des documents pour étayer ses dires, et souligne la difficulté, pour une personne en fuite, de se munir des documents nécessaires au moment de son départ.

Elle précise enfin avoir détenu deux passeports, l'un arménien, « *confisqué lors d'une perquisition de la police* », et l'autre russe, faux document de voyage que « *le passeur lui a repris avant son arrivée* ».

4.3. Il ressort des arguments ainsi échangés, que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'ignorance et aux imprécisions affichées au sujet du matériel de propagande reçu et des élections concernées, aux incohérences relatives aux perquisitions opérées à son domicile, à l'absence injustifiée de tout commencement de preuve pour étayer ses dires, et au caractère non probant du carnet militaire déposé à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes prétendument rencontrés, suffisent à conclure que les déclarations et document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué.

En effet, même réduit au minimum décrit dans la requête, son militantisme allégué demeure inconciliable avec la totale ignorance relevée au sujet des activités de propagande auxquelles elle soutient avoir participé directement, activement et personnellement, en sorte qu'il ne peut être prêté foi à ces dernières, ni, partant, être souscrit à la thèse selon laquelle elle aurait été identifiée comme militante de l'opposition.

S'agissant de la confusion alléguée entre la confiscation de documents de campagne, survenue lors de son arrestation, et celle de documents d'identité, survenue « *lors de la perquisition ultérieure* », force est de relever que l'explication avancée n'énerve pas le constat d'une incohérence quant à la chronologie des perquisitions opérées, spécialement celle au cours de laquelle de la drogue aurait prétendument été découverte.

Quant aux difficultés et aux vaines tentatives d'obtenir des documents pour étayer ses dires, ces affirmations ne sont pas autrement démontrées par un quelconque commencement de preuve susceptible d'éclairer sur la réalité et la consistance de telles démarches, en sorte qu'elles ne suscitent aucune conviction.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à invoquer à cet égard « *un risque réel de subir des atteintes graves tels la peine de mort, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, ou des menaces graves contre la vie en raison d'une violence aveugle* » en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM